

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.791 du 18 décembre 2012

A. 207.284/XI-19.409

En cause : **GOORICKX Sylvie**,
ayant élu domicile chez
Mes M. UYTTENDAELE et J. SAUTOIS, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête unique introduite le 7 décembre 2012 par Sylvie GOORICKX, en ce qu'elle demande selon la procédure d'extrême urgence la suspension de l'exécution de la décision prise le 4 décembre 2012 par la Ministre de l'Intérieur de prolonger son actuelle suspension provisoire pour une période de quatre mois et d'assortir cette mesure d'une retenue de cinq pour cent de son traitement mensuel;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposée par la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 14 décembre à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. HEYMANS, loco Mes M. UYTTENDAELE et J. SAUTOIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme B. FLAMEND, conseiller juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Les faits utiles à l'examen du recours :

1. La requérante était au moment des faits qui sont en rapport avec sa suspension provisoire inspecteur de police, affectée à la police des chemins de fer de la gare du midi à Bruxelles.

2. En 2006-2007 a éclaté un scandale au sein de la police des chemins de fer, certains agents étant soupçonnés d'avoir eu des comportements violents très graves lors de l'audition de suspects interpellés.

La requérante a été inculpée en décembre 2007 par un juge d'instruction, pour avoir commis à plusieurs reprises l'infraction de non-assistance à personne en danger. Elle a ensuite fait partie des quatorze agents dont le procureur du Roi de Bruxelles a sollicité le renvoi devant le tribunal correctionnel par un réquisitoire du 19 janvier 2010.

A l'époque, et à la différence d'autres agents, la requérante ne fait pas l'objet d'une mesure d'ordre en rapport avec les événements en cause.

3. Le 27 juin 2012, la chambre du conseil décide de renvoyer la requérante devant le tribunal correctionnel pour quatre des cinq préventions de non-assistance à personne en danger retenues à sa charge.

Le 28 juin, en séance plénière de la Chambre des représentants, la Ministre de l'Intérieur, en réponse à une question parlementaire, indique que les faits concernés sont totalement inadmissibles et précise son intention de suspendre les membres du personnel de la police des chemins de fer ainsi renvoyés en correctionnelle.

4. Le 18 juillet 2012, la requérante reçoit une proposition de suspension provisoire par mesure d'ordre assortie d'une retenue de traitement de 25 %, l'invitant à se présenter pour être entendue le 2 août.

5. Le 3 août 2012, la Ministre de l'Intérieur décide de suspendre provisoirement la requérante pour une période de quatre mois et d'assortir cette suspension d'une retenue de 5 % de son traitement mensuel brut.

Un arrêt du Conseil n° 220.481 du 24 août 2012 a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence dirigé contre cette mesure de suspension, pour absence de moyen sérieux.

Dans la procédure en annulation, un arrêt n° 221.492 du 23 novembre dernier a rouvert les débats et renvoyé l'affaire à la procédure ordinaire.

6. Le 6 novembre 2012, la Ministre de l'Intérieur a émis une proposition de prolongation de la suspension provisoire affectant la requérante.

Le 16 novembre suivant, le délégué syndical de la requérante a déposé une note de défense.

Enfin, le 4 décembre 2012, la Ministre de l'Intérieur a décidé de prolonger pour une nouvelle durée de quatre mois la suspension provisoire de la requérante, mesure assortie d'une retenue de traitement de cinq pour cent de son traitement mensuel brut. Il s'agit de l'acte attaqué dans le présent recours en suspension. Il est motivé ainsi qu'il suit :

« Vu les dispositions de la loi du 13 mai 1999, notamment les articles 2, 3 et 59 à 65;

Considérant que les qualifications pénales dont question dans les courriers du Procureur du Roi en référence 1.3, 1.4 et 1.7 sont des préventions nécessitant une réaction appropriée dans le chef de l'autorité;

Considérant qu'en pareille circonstance, il importe d'examiner, en application des dispositions de l'article 59 de la loi disciplinaire, dans quelle mesure la présence de l'inspecteur GOORICKX Sylvie au sein de la Police Fédérale est incompatible avec l'intérêt du service, en attendant l'aboutissement des procédures pénale et disciplinaire;

Que *de facto*, les préventions retenues par le pouvoir judiciaire, à un stade avancé de la procédure pénale - pareille ordonnance de renvoi est un des derniers filtres sinon le dernier avant le débat devant la juridiction pénale au fond - sont, pour autant qu'elles soient établies et imputables à l'inspecteur GOORICKX, de nature à rompre, à son égard, en tant que membre de la Police Fédérale, la confiance des autorités dont elle relève ainsi que celle de ses collaborateurs et collègues;

Considérant que les chefs d'inculpation retenus sont de nature à autoriser le constat que les faits examinés et donnant lieu à cette décision de la Chambre du Conseil présentent un caractère de gravité intrinsèque, d'autant si on les prend dans leur ensemble,

Qu'il y a lieu d'apprécier ce caractère de gravité intrinsèque en tenant compte de l'environnement professionnel policier;

Considérant que le contexte spécifique à l'environnement policier se caractérise par des normes déontologiques sévères, appelées à garantir notamment que la dignité de la fonction ne soit pas mise en péril et que la confiance du public dans la police ne soit pas ébranlée;

Considérant que la confiance du public dans l'institution policière suppose nécessairement qu'aucune contestation de la légitimité des actes que tout

fonctionnaire est ou pourrait être amené à poser dans l'exercice de ses fonctions et en vertu de la loi, ne peut être envisagée;

Considérant que tout fonctionnaire de Police est appelé en vertu de la loi - et quelque soit la position occupée au sein de la police fédérale - à constater les crimes et délits;

Considérant que pareilles inculpations supposent des faits sous-jacents de nature à transgresser non seulement une ou des normes pénales mais également une ou des normes déontologiques participant au "minimum irréductible" de la déontologie policière;

Que partant, pareilles transgressions à les supposer établies et imputables sont de nature à exclure toute forme de confiance professionnelle, condition minimale nécessaire à l'engagement des membres du personnel au sein de la police;

Considérant que la crédibilité de l'institution policière et des membres du personnel qui la composent serait compromise aux yeux de la population si l'autorité administrative compétente restait passive en pareille occurrence;

Que les policiers ont, envers le public, une fonction d'exemple;

Que la simple perception en interne et en externe que pareils comportements puissent être tolérés, n'est tout simplement pas envisageable;

Que la réalité d'un environnement sociétal très critique par rapport à l'institution policière recommande impérativement de réagir adéquatement pour éviter que l'indignation du public qui résulterait de l'absence de réaction idoine ne perturbe le bon déroulement du travail policier sur le terrain;

Que pareil raisonnement trouve à s'appliquer aussi au sein même de l'institution policière;

Qu'une saine discipline présuppose, chaque fois que c'est possible, des actes clairs et urgents dans le chef de l'autorité;

Que des mesures d'ordre à titre conservatoire visant à garantir le bon fonctionnement du service répondent à cette préoccupation;

Considérant qu'un comportement totalement incompatible avec la déontologie policière et l'état de membre du personnel de la police fédérale ne peut plus, à ce stade de la procédure pénale, être totalement exclu;

Considérant que la confiance minimale indispensable à l'exercice normal et déontologiquement correct d'une activité de service, quelle qu'elle soit, ne peut plus être envisagée dans ce contexte précis;

Que la crédibilité même du fonctionnement de la police fédérale serait fondamentalement hypothéquée dans l'hypothèse contraire;

Considérant que la publicité des faits a, nonobstant la présomption d'innocence, soulevé une vague d'indignation au sein des médias nationaux et par conséquent au sein de la population, tels qu'en témoignent les courriers des lecteurs et les réactions des internautes suite à la parution de ces articles repris au dossier et a porté inéluctablement préjudice à l'image de la Police;

Que suite à la très large publicité donnée par les médias nationaux aux faits, le maintien en service de l'inspecteur GOORICKX ne pourrait susciter que critique et incompréhension au sein de la population;

Qu'il y lieu de souligner qu'une large publicité des préventions dans les médias provoque indiscutablement une réaction négative au sein de la population et partant au sein du service;

Que cette diffusion au grand public mais aussi au sein des services de police nuit considérablement à l'image de la police intégrée toute entière et que c'est la crédibilité même de la fonction de police et de toute l'organisation policière qui s'en retrouve atteinte;

Considérant que la présence de l'inspecteur GOORICKX au sein du service, dans l'attente d'une décision judiciaire définitive, est susceptible de porter atteinte à l'image des services de police et au sérieux de l'institution;

Attendu qu'une mesure de suspension provisoire par mesure d'ordre ne préjuge en rien des suites qui seront réservées à l'examen de la responsabilité pénale et éventuellement disciplinaire de l'inspecteur GOORICKX;

Attendu que toute autre mesure d'ordre que la suspension provisoire par mesure d'ordre envisagée ne répondrait pas adéquatement aux diverses constatations ci-dessus;

Attendu qu'une proposition de suspension provisoire vous a été notifiée en date du 9/11/2012;

Attendu que vous avez déposé un mémoire;

Attendu que je constate que vous-même n'avez pas interjeté appel de la décision rendue par la Chambre du Conseil vous renvoyant devant le Tribunal Correctionnel de Bruxelles;

En ma qualité de Ministre de l'Intérieur, j'ai été confrontée la première fois aux faits par les médias et ensuite par le courrier de Monsieur le Procureur du Roi de Bruxelles daté du 13/07/2012;

Vu la nature des qualifications retenues à votre égard par la Chambre du Conseil, j'estime devoir prendre la mesure la plus adéquate afin de garantir la sérénité au sein des services de police ainsi qu'au sein de la population, quel que soit le jugement que vous portez sur l'opinion de cette dernière. Par définition, une mesure d'ordre se veut provisoire et conservatoire et ne porte pas atteinte à la présomption d'innocence dont vous bénéficiez;

Quant à votre fonctionnement actuel et passé, la présente mesure n'est pas de nature à le remettre en cause;

Considérant que la révélation des faits dans la presse ne constitue pas en soi un élément essentiel entraînant une mesure d'ordre mais se greffe sur votre inculpation et renvoi vers le tribunal correctionnel;

Considérant que l'annulation de ma décision à l'encontre d'un membre SPC inquiété dans la même problématique n'entraîne pas *ipso facto* l'annulation de la mesure adoptée à votre encontre;

Considérant que le rapport du 17 octobre 2012 du premier auditeur général vous est certes favorable, il ne lie à ce stade l'autorité pour les décisions vous concernant;

Considérant qu'il serait démotivant et pas équitable dans ces circonstances pour les autres membres du personnel de la police intégrée que vous continuiez à percevoir l'entièreté de votre traitement; que de même la population ne comprendrait pas qu'un membre de la police intégrée suspendu dans le cadre d'une suspension provisoire liée à une enquête judiciaire pour suspicion d'infractions graves continue à percevoir l'entièreté de son traitement;

Considérant que les conditions légales en matière de suspension provisoire par mesure d'ordre sont réunies; que l'urgence ne s'impose pas dans le présent dossier;

Considérant par ailleurs que pendant la période de suspension provisoire, vous n'avez plus de frais directs liés à votre fonction;
Considérant que je vous ai suspendue provisoirement par mesure d'ordre, que cette mesure prend fin le 08/12/2012;
En ma qualité de Ministre de l'Intérieur,
Je décide de prolonger votre suspension provisoire par mesure d'ordre pour une période de quatre mois, cette mesure étant assortie d'une retenue de traitement égale à cinq pour cent (5%) de votre traitement mensuel brut. »;

Le recours à la procédure d'extrême urgence :

Considérant que la décision attaquée date du 4 décembre 2012 et a été notifiée à la requérante le 7 décembre; que la décision de prolonger la mesure de suspension provisoire est immédiatement exécutoire; que la requérante a introduit sa requête au Conseil d'Etat selon la procédure d'extrême urgence le même 7 décembre; qu'il s'ensuit qu'elle a agi avec la diligence requise pour saisir le Conseil d'État, tandis que les délais de traitement d'une demande introduite selon les règles relatives à la procédure ordinaire du référé impliqueraient l'exécution de la décision attaquée avant que le Conseil d'État soit en mesure de statuer; que l'extrême urgence est dès lors établie;

Exposé des moyens de droit et du risque de préjudice invoqué :

Considérant qu'à l'appui de son recours la requérante soulève cinq moyens; que les quatre premiers recopient intégralement - à quelques nuances près dans leurs développements - les moyens déjà invoqués par la requérante dans son recours en suspension d'extrême urgence dirigé contre la première mesure de suspension provisoire du 3 août 2012; qu'ainsi que déjà indiqué dans l'exposé des faits qui précède (point 5), ces moyens ont été jugés non sérieux dans l'arrêt du Conseil n° 220.481 du 24 août 2012, tandis qu'un arrêt n° 221.492 du 23 novembre, rendu dans la procédure en annulation, a rouvert les débats et renvoyé l'affaire à la procédure ordinaire;

Considérant que dans le présent recours la requérante soulève également un nouveau moyen pris de la méconnaissance du principe d'impartialité et des principes de bonne administration, dans lequel elle fait grief à la Ministre de l'Intérieur d'avoir déclaré le 28 juin 2012 en séance plénière de la Chambre des représentants que « les faits sont totalement inadmissibles » et qu'elle « lancera évidemment une nouvelle procédure de suspension provisoire contre les policiers mutés »;

Considérant, quant au risque de préjudice grave et difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution immédiate de la mesure prolongeant, avec retenue de traitement, sa suspension provisoire, que la requérante expose que dès lors que l'acte attaqué est directement justifié par des considérations liées à la médiatisation du dossier, et alors qu'elle constate encore que l'affaire est évoquée à la Chambre des représentants, elle peut légitimement voir dans cet acte une atteinte à sa réputation ou à tout le moins un risque de préjudice professionnel difficilement réparable; que la requérante estime qu'en agissant comme elle le fait, la partie adverse « porte une atteinte immédiate et profonde à son moral et à son honneur, que seul un arrêt rendu sous le bénéfice de l'extrême urgence permettrait de tempérer »; qu'elle ajoute qu'il en va d'autant plus ainsi que la suspension provisoire intervient au-delà du délai raisonnable, près de trois ans et demi après son inculpation, connue de ses supérieurs, et deux ans après que l'autorité a été informée des préventions qui justifient aujourd'hui sa décision, en sorte que la survenance brutale de l'acte attaqué risque d'être interprétée par les tiers comme la preuve d'un manquement grave; que la requérante rappelle également qu'elle n'a pas cessé d'œuvrer de manière totalement satisfaisante au service de la police fédérale, depuis son inculpation en décembre 2007, et ensuite depuis que le réquisitoire de renvoi la concernant a été adressé le 4 mars 2010 à la partie adverse, en sorte que cela fait plusieurs années qu'elle exerce ses fonctions le plus normalement du monde, à la satisfaction de tous;

Considérant que la requérante, toujours au titre de son préjudice allégué, fait valoir qu'elle a produit diverses pièces dont il résulte que la perte d'une partie de son traitement net est de nature à ne plus lui permettre d'honorer ses créanciers et de subvenir à ses besoins;

Considérant enfin que la requérante soutient qu'elle ne peut concevoir que d'autres de ses collègues, ayant comme elle fait l'objet d'un renvoi devant le tribunal correctionnel, exercent encore leurs fonctions au sein de la police; qu'elle estime que cette différence de traitement résulte de la différence de lecture opérée par les chambres francophone et néerlandophone du Conseil d'Etat de la loi disciplinaire du 13 mai 1999 et elle fait référence à un arrêt n° 220.592 de la IX^e chambre du Conseil d'Etat (du 13 septembre 2012, en cause Geurts c. Etat belge), en vertu duquel l'un de ses collègues, qui avait fait l'objet d'une mesure strictement identique à celle qui la frappe, a pu reprendre ses fonctions à la mi-septembre 2012;

Appréciation :

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er} des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, « la suspension de l'exécution ne peut être

ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable »;

Considérant, en ce qui concerne cette deuxième condition tenant au risque de préjudice, que la requérante reproduit, quasiment dans les mêmes termes, l'exposé qui figurait déjà dans son recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre de la mesure initiale de suspension provisoire décidée par la Ministre de l'Intérieur le 3 août 2012; qu'elle n'apporte pas de nouveaux éléments - si ce n'est une différence de traitement alléguée par rapport à un collègue - de nature à démontrer l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable résultant de la décision de prolongation attaquée;

Considérant qu'une mesure de suspension provisoire ou sa prolongation, ordonnée en raison de l'inculpation d'un membre des services de police ou de son renvoi devant un tribunal correctionnel, qui n'a qu'un caractère temporaire et non disciplinaire, ne comportant pas de jugement de l'autorité administrative à son encontre, n'est en principe pas de nature à porter atteinte à son honneur et à sa réputation; que dans un tel cas, le dommage moral allégué résulte de l'inculpation ou du renvoi devant le tribunal et non de la suspension provisoire;

Considérant qu'en l'espèce, à supposer que des tiers, dont les collègues de la requérante, puissent se poser des questions sur sa réputation et son honneur, cette situation découlerait de son inculpation et de son renvoi devant le tribunal, voire du retentissement que ces décisions ont connu dans la presse, mais non de la mesure attaquée, le renvoi de la requérante devant le tribunal correctionnel de Bruxelles décidé le 27 juin 2012 par la chambre du conseil étant l'élément déterminant qui a convaincu la partie adverse de devoir recourir à une mesure de suspension dans l'intérêt du service;

Considérant que la lecture de la décision attaquée montre à suffisance que la Ministre a pris soin de présenter la prolongation de la suspension provisoire comme une conséquence, à ses yeux nécessaire, de l'inculpation et du renvoi de la requérante et qu'elle rattache expressément la sauvegarde de l'intérêt du service à l'existence de poursuites répressives du chef de faits graves, sur la matérialité desquels elle s'abstient de porter une appréciation; que l'acte attaqué ne préjudicie en rien la requérante en ce qu'il ne porte aucune atteinte à la présomption d'innocence, ne remet pas en question les états de service de la requérante, et ne préjuge pas des suites qui seront réservées à la procédure pénale;

Considérant par ailleurs qu'il ressort du dossier que la partie adverse a estimé devoir attendre l'issue de l'instruction répressive pour prendre une mesure de suspension provisoire; que même si les faits concernés remontent à 2006, le renvoi de la requérante devant le tribunal correctionnel date quant à lui du 27 juin 2012, ce dont le procureur du Roi a informé la partie adverse le 13 juillet, de sorte qu'en prenant une mesure de suspension provisoire le 3 août 2012 et en la prolongeant après quatre mois, la partie adverse ne peut être rendue responsable de la durée de cette instruction, qui ne dépendait pas d'elle;

Considérant, en ce qui concerne l'impact financier de la mesure attaquée mise en évidence par la requérante, il y a lieu d'admettre qu'une retenue de traitement limitée à cinq pour cent du traitement mensuel brut - alors qu'initialement était envisagée une retenue de vingt-cinq pour cent - ne saurait avoir des conséquences aussi dramatiques que celles décrites dans la requête; qu'en outre, il n'est pas démontré que le préjudice financier vanté ne pourrait être adéquatement réparé par un arrêt d'annulation;

Considérant, en ce qui concerne la différence de traitement par rapport à un autre collègue alléguée par la requérante, que cette différence ne résulte pas de la décision attaquée mais découle des suites que la partie adverse a réservé à un arrêt de suspension du Conseil d'Etat intervenu dans une toute autre espèce, l'agent concerné ayant été du fait de sa suspension provisoire écarté de sa fonction de maître-chiens; qu'une mesure d'ordre prise en vertu du pouvoir discrétionnaire de l'autorité n'emporte pas l'obligation pour celle-ci de justifier sa décision par rapport au dossier personnel d'autres agents;

Considérant qu'il y a lieu de conclure de cet examen qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable imputable à la décision de prolongation attaquée n'est pas établi; qu'à défaut de satisfaire à l'une des conditions imposées par l'article 17, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la demande ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre
siégeant en référé, le dix-huit décembre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT